



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/928
9 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-troisième session
Point 37 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Lettre datée du 9 décembre 1988, adressée au Secrétaire général
par l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de
la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la décision relative à la constitution du gouvernement provisoire de l'Etat palestinien, adoptée par le Conseil national palestinien à l'issue de la session qu'il a tenue dans la capitale algérienne du 12 au 15 novembre 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 37 de l'ordre du jour.

L'Observateur permanent,

(Signé) Labib TERZI

ANNEXE

Déclaration de constitution du gouvernement provisoire
de l'Etat palestinien

(15 novembre 1988)

A sa dix-neuvième session extraordinaire, session de l'intifada, le Conseil national palestinien décide ce qui suit :

1. L'Etat palestinien constituera le plus tôt possible, compte tenu des circonstances et de l'évolution de la situation, un gouvernement provisoire.
2. Il incombe au Conseil central et au Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine de fixer la date de la constitution du gouvernement provisoire, constitution dont est chargé le Comité exécutif, qui la soumettra au Bureau central afin d'être assuré de sa confiance. Le Conseil central choisira le régime gouvernemental provisoire jusqu'au moment où le peuple palestinien exercera son entière souveraineté sur le territoire palestinien.
3. Le gouvernement provisoire sera composé de dirigeants, de personnalités et de cadres palestiniens de l'intérieur et de l'extérieur de la patrie occupée, sur la base du pluralisme politique et de manière à concrétiser l'unité nationale.
4. Le gouvernement arrêtera son programme sur la base de la déclaration d'indépendance, du programme politique de l'Organisation de libération de la Palestine et des décisions des conseils nationaux.
5. Le Conseil national palestinien investit le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine des pouvoirs et responsabilités du gouvernement provisoire jusqu'à l'annonce de la constitution du gouvernement.

(Publiée par le Conseil national à
sa session extraordinaire d'Alger
- 12-15 novembre 1988)
